

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE
L'IMMOBILIER**

SERVICE ACHAT INNOVATION LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS
BUREAU DES ACHATS IMMOBILIERS ET PRESTATIONS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Réalisation d'une enquête statistique en face à face auprès des primo- arrivants en France (ELIPA 3)

Le présent marché public a été passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	Clauses contractuelles « RGPD » du ministère de l'intérieur
Annexe 2	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe 3	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe 4	Déclaration conflit d'intérêt

1	GENERALITES	4
2	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2.1	OBJET DU MARCHE.....	4
2.2	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	4
2.3	ALLOTISSEMENT.....	4
2.4	FORME DU MARCHE.....	4
2.5	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	5
3	DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.1	DUREE.....	5
3.2	DELAIS D'EXECUTION.....	5
3.3	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	6
3.4	SURSIS DE D'EXECUTION.....	6
3.5	SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES.....	7
4	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	7
5	REPRESENTATION DES PARTIES.....	8
5.1	L'ACHETEUR.....	8
5.2	LA SOUS-TRAITANCE	9
6	MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	9
6.1	EQUIPE DEDIEE A L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE REMPLACEMENT.....	9
6.2	REUNIONS DE CADRAGE ET DE SUIVI.....	10
6.3	LIEUX D'EXECUTION	10
6.4	CLAUSES DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	10
6.5	REPORTING – BILAN D'EXECUTION.....	15
6.6	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
6.7	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
6.8	MESURES DE SECURITE.....	15
7	MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION	16
7.1	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	16
7.2	CLAUSE DE REEXAMEN.....	16
8	MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX.....	18
8.1	FORME DU PRIX.....	18
8.2	CONTENU DU PRIX.....	18
8.3	OFFRE PROMOTIONNELLE	20
9	MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE.....	20
9.1	PASSATION D'UN BON DE COMMANDE.....	20
9.2	ARRET DES PRESTATIONS.....	21
10	PENALITES	21
10.1	PENALITES DE RETARD.....	21
10.2	PENALITE POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU SYSTEME D'INFORMATION.....	21
10.3	PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION.....	21
10.4	PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	22
10.5	APPLICATION DES PENALITES	22
10.6	DECOMPTES DES PENALITES	22
11	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	22
11.1	VERIFICATION	22
11.2	DECISION APRES VERIFICATION	23
12	REGLEMENT	23
12.1	REPARTITION DES PAIEMENTS.....	23
12.2	AVANCE.....	23
12.3	ACOMPTES.....	24
12.4	PAIEMENT	24
12.5	DEMANDE DE PAIEMENT	25
13	ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES	27
13.1	ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS	27
13.2	ASSURANCE	29

13.3	CONFLITS D'INTERET	29
14	RESILIATION.....	30
14.1	CAS DE RESILIATION.....	30
14.2	DECOMPTE DE RESILIATION.....	30
14.3	MONTANT PROVISIONNEL	31
14.4	ABSENCE D'INDEMNISATION POUR RESILIATION	31
15	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	31
16	DIFFERENTS	31
16.1	MEDIATION	31
16.2	LITIGE	31
17	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	32

1 GENERALITES

Sauf mention contraire, le terme « Code », utilisé dans le présent document, fait référence au Code de la commande publique, adopté par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

Le sigle « MI », utilisé dans le présent document, désigne le ministère de l'Intérieur.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'une enquête statistique en face à face auprès des primo-arrivants sur le territoire pour le compte du département des statistiques, des études et de la documents (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

2.2 Procédure de passation du marché

Le présent accord-cadre est un marché passé selon un appel d'offres ouvert lancé en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code.

2.3 Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code, les prestations de l'accord-cadre ne permettent pas l'identification de prestations distinctes, elles font l'objet d'un lot unique.

2.4 Forme du marché

Conformément au Code, le marché se présente sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

En effet, l'étendue et le rythme des besoins ne pouvant être définis à l'avance, il s'exécutera par l'émission de bons de commande successifs, selon les besoins de l'acheteur.

La partie exécutée à bons de commande est conclue **sans montant minimum** et avec les montants maximums suivants :

Montant maximum en € pour la période de 48 mois	
HT	TTC
19 500 000,00	23 400 000,00

Les montants estimatifs de l'accord-cadre sont :

Montant estimatif en € pour la période de 48 mois	
HT	TTC
6 500 000,00	7 800 000,00

Ces estimations sont données à titre indicatif et ne sauraient engager l'administration.

2.5 Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comprend aucune prestation supplémentaire éventuelle.

3 DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Durée

L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période totale maximale de 48 mois.

3.2 Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG-PI, sauf mention contraire, les délais indiqués sont des délais ouverts.

De plus tout délai d'exécution des prestations mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du bon de commande doublé d'ordre de service pour chaque phase au titulaire. Les différentes phases sont exécutées dans les conditions suivantes :

N° de phase	Objet
Première phase	Version provisoire du questionnaire de la vague et le test de cette première vague

La **première phase** sera terminée au plus tard 25 semaines après la notification de l'ordre de service de démarrage de la première phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé du test de la première vague.

N° de phase	Objet
Deuxième phase	Version définitive du questionnaire de la vague 1 et la réalisation de l'enquête de cette première vague

La **deuxième phase** sera terminée au plus tard 30 semaines après la réception de l'ordre de service de démarrage de la deuxième phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé de la collecte de la première vague.

N° de phase	Objet
Troisième phase	Version provisoire du questionnaire de la vague 2 et le test de cette deuxième vague

La **troisième phase** sera terminée 15 semaines après réception de l'ordre de service de démarrage de la troisième phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé du test de la deuxième vague.

N° de phase	Objet
Quatrième phase	Version définitive du questionnaire de la vague 2 et la réalisation de l'enquête de cette seconde vague

La **quatrième phase** sera terminée 28 semaines après la réception de l'ordre de service de démarrage de la quatrième phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé de la collecte de la deuxième vague.

N° de phase	Objet
Cinquième phase	Version provisoire du questionnaire de la vague 3 et le test de la vague 3

La **cinquième phase** sera terminée 15 semaines après réception de l'ordre de service de démarrage de la cinquième phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé du test de la troisième vague.

N° de phase	Objet
Sixième phase	Version définitive du questionnaire de la vague 3 et la réalisation de l'enquête

La **sixième phase** sera terminée 28 semaines après la réception de l'ordre de service de démarrage de la sixième phase, à la réception des fichiers de données et du bilan détaillé de la collecte de la troisième vague.

N° de phase	Objet
Septième phase	Suivi des personnes interrogées

La **septième phase** sera réalisée en continu pendant la durée du marché et sera terminée en même temps que la sixième phase.

A l'issue de chaque phase, le représentant du pouvoir adjudicateur prononcera, au vu de l'accord du responsable technique de l'administration, la réception définitive de chacune des phases dans les conditions détaillées à l'article 11 du présent CCAP.

3.3 Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement imprévisible pour un opérateur diligent, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuels.

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du délai d'exécution du bon de commande, dans le cas où le bon de commande arrive à échéance dans un délai inférieur à 15 jours calendaires. Il indique, par la même demande, à l'acheteur public la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur public dispose d'un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le bon de commande concerné n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

3.4 Sursis de d'exécution

Un sursis d'exécution peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis d'exécution peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis d'exécution suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis d'exécution sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis d'exécution ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

3.5 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Conformément à l'article 24 du CCAG-PI, lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur.

La reprise des prestations se fait conformément aux modalités fixées dans le CCAG-PI.

4 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent, ci-après par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société ;
 - de l'annexe 1 à l'acte d'engagement, composée d'un onglet 1 relatif au bordereau des prix unitaires (BPU) et d'un onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) dûment complétée ;
- NB : l'onglet 2 relatif au détail quantitatif estimatif (DQE) n'a pas de valeur contractuelle.**
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - l'annexe 1 au CCAP relative aux clauses contractuelles « RGPD » du ministère de l'Intérieur ;
 - l'annexe 2 au CCAP relative à la protection des informations – confidentialité – mesures de sécurité ;
 - l'annexe 3 au CCAP relative à l'engagement de reconnaissance de responsabilité ;
 - l'annexe 4 au CCAP relative à l'absence de conflit d'intérêt.
- le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), [dans sa dernière version](#) * ;
- toutes les normes en vigueur correspondant à l'objet du marché * ;
- l'offre technique du titulaire.

*Ces documents sont supposés être connus par les opérateurs économiques et ne sont pas annexés au dossier de consultation des opérateurs économiques.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution de l'accord-cadre n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

Les exemplaires conservés par l'acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

NB : Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du titulaire ne font pas partie des documents contractuels.

5 REPRESENTATION DES PARTIES

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.

5.1 L'acheteur

5.1.1 Représentant de l'acheteur

Le responsable administratif de l'acheteur est le chef du département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

Le responsable technique est le chef de la division "Etudes et enquêtes statistiques" du DSED de la DGEF du ministère de l'Intérieur.

5.1.2 Services bénéficiaires

Le marché est conclu pour le compte du département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur.

5.1.3 Représentant du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut l'accord-cadre avec l'acheteur public.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne dans les 15 jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le(s) interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire, peut être remplacé(s) par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'administration en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'annexe 2 au présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'administration en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'administration.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'administration par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'administration ne le récusé pas dans un délai de 4 semaines à compter de la réception de la communication.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, en cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de 15 jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'administration.

Le nom des personnes habilitées sera notifié à l'acheteur public par écrit, et mis à jour en cas de remplacement temporaire ou définitif.

5.1.4 Le groupement d'opérateurs économiques

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG-PI, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

5.2 La sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

L'acheteur n'exige pas que le titulaire effectue certaines tâches.

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Même lorsqu'un sous-traitant remplit les conditions pour avoir droit au paiement direct, il peut être rémunéré par le titulaire du marché. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 338780 du 23 mai 2011, cette rémunération libère la dette du pouvoir adjudicateur à due concurrence. Cette mention figure dans le formulaire DC4.

6 MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 Equipe dédiée à l'exécution des prestations et modalités de remplacement

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer l'acheteur et proposer un remplaçant selon les modalités de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire communique à l'administration, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives à l'accord-cadre est fixée à 15 jours calendaires.

Si l'administration juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, elle adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception. Dans un délai de 1 mois calendaire, le titulaire est tenu

de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

6.2 Réunions de cadrage et de suivi

6.2.1 Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage est réalisée sous un délai d'une semaine après la date de notification de l'accord-cadre.

A cette réunion sera présent l'ensemble des représentants de l'acheteur et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de l'accord-cadre.

6.2.2 Réunion de suivi

Une réunion de suivi se tiendra **chaque semaine** entre le représentant du titulaire et le représentant du MI afin d'examiner les dysfonctionnements éventuels.

Un compte-rendu est établi par le représentant du titulaire de l'accord-cadre. Ce compte-rendu est transmis au représentant du MI dans un délai de **2 jours ouvrés** à compter de la date de la réunion.

6.2.3 Réunion de suivi de l'insertion sociale

Une réunion de démarrage devra être réalisée sous un délai de deux semaines après la date de notification du marché.

A cette réunion sera présent le représentant de l'acheteur en matière de développement durable, le représentant du facilitateur (EPEC) et du titulaire afin de mettre en œuvre les aspects pratiques de cette clause.

6.3 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont environ 20 départements métropolitains dont les départements suivants : Bouches-du-Rhône (13), Nord (59), Rhône (69), Paris (75), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95). A ce stade, les autres départements ne sont pas connus.

Dans l'hypothèse où une partie des prestations n'est pas exécutée dans les locaux de l'acheteur, le titulaire doit, conformément à l'article 17 du CCAG-PI faire connaître à l'acheteur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. L'acheteur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentant de l'acheteur.

6.4 Clauses de développement durable

6.4.1 Clause d'insertion sociale

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du Code, le présent accord-cadre introduit une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

A ce titre, le titulaire s'engage à réaliser des actions d'insertion de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

6.4.1.1 Publics visés

Par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG-FCS, les personnes éligibles :

- 1- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- 2- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;

- 3- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- 4- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- 5- les personnes percevant une pension d'invalidité;
- 6- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- 7- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- 8- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- 9- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- 10- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- 11- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- 12- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'ensemble Paris emploi compétences (EPEC) être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

6.4.1.2 Objectif d'insertion

Un volume horaire du présent accord-cadre est spécialement réservé aux publics précédemment cités et réparti de la manière suivante :

Nombre d'heures d'insertion à réaliser sur la durée ferme de l'accord-cadre :	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année de reconduction de l'accord-cadre :
Lot unique	1 heure pour chaque tranche de 1 000 (mille) € HT

6.4.1.3 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

6.4.1.4 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Finoana ANDRIANARIVELO
Chargée de projets clauses sociales et relation entreprises
finoana.andrianarivelo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris

07 48 72 69 42

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;

- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

6.4.1.5 [Les modalités de contrôle de l'action d'insertion](#)

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions relatives à la clause RGPD).

Le titulaire fournit trimestriellement et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur et aux destinataires suivants de l'EPEC :

kelly.manette@epec.paris

Copie.finoana.andrianarivelo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues dans le présent document.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

6.4.1.6 [Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion](#)

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 1- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus ;
- 2- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- 1- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- 2- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences

18 rue Goubet

75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

6.4.2 [Clauses environnementales](#)

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

En outre, le titulaire s'engage à utiliser, à minima, le matériel affichant un écolabel ou issu du réemploi, de la réutilisation, intégrant des matières recyclées qu'il a indiquées dans son offre.

Aussi, il s'engage à minima à respecter les moyens décrit dans son offre afin de limiter l'impact sur l'environnement des déplacements des équipes dédiées.

6.5 Reporting – bilan d'exécution

6.5.1 Suivi financier

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- produire un état trimestriel de la consommation, tous bénéficiaires confondus le cas échéant ;
- produire un état de la consommation à date, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 60 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

6.5.2 Autres reporting

Le titulaire devra fournir, chaque mois un reporting-bilan d'exécution sous format Excel (par voie électronique) au représentant de l'acheteur.

Ce reporting devra à minima comprendre :

- La quantité de chaque prestation commandée ;
- Le montant des consommations en HT et TTC ;
- Le nombre et la saisonnalité des commandes ;
- Les indicateurs de qualité et actions menées ;
- présentation des indicateurs et des dysfonctionnements éventuels avec suivi des plans d'action.

6.6 Propriété intellectuelle

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

Ainsi, les résultats sont cédés à l'acheteur à titre exclusif. L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, pour les besoins exprimés dans le marché.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser les résultats y compris commercialement. A ce titre, les résultats ne seront également pas utilisés par l'acheteur à des fins commerciales.

6.7 Protection des données à caractère personnel

Les éléments relatifs à cette clause sont décrits à l'annexe 1 au présent CCAP.

6.8 Mesures de sécurité

Les échanges de données à mettre en place seront décrits, ainsi que leurs contenus et les protocoles utilisés.

Les flux ne peuvent être constitués que des protocoles habituels et sécurisés sur internet (https, SFTP) en utilisant exclusivement les ports standards de ces protocoles.

Les certificats de sécurité doivent être conformes au RGS.

Les échanges de données se font également au travers de ces passerelles, soit directement vers des serveurs externes à l'initiative de l'interne, soit par des systèmes de dépôt-reprise dans les cas d'échanges réguliers dans un sens et/ou dans l'autre.

Dans tous les cas, les données ayant un caractère individuel doivent être chiffrées et les échanges protégés.

Les protocoles de transfert doivent être sécurisés (chiffrés) lorsque des données sensibles (notamment des données à caractère personnel) sont transmises, conformément aux recommandations de la CNIL et aux règles de l'art.

Les serveurs de stockage et les opérations d'administration, de traitement des données, de supervision doivent être installés et réalisés au sein de l'Union Européenne.

Les devoirs et obligations du titulaire concernant les mesures de sécurité sont définis à l'annexe 2 du présent document.

7 MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

7.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Conformément à l'article 23.1 du CCAG-PI, pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le prix provisoire de ces prestations sera mentionné dans l'ordre de service. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de se conformer à cet ordre de service et doit notifier son refus dans un délai de 15 jours calendaires.

Les prix provisoires sont rendus définitifs selon les modalités fixées à l'article 23 du CCAG-PI.

En tout état de cause, les prestations supplémentaires ou modificatives sont soumises au régime des avenants et doivent trouver leur fondement dans l'une des modifications autorisées à l'article L. 2194-1 du Code.

7.2 Clause de réexamen

L'accord-cadre peut faire l'objet de modifications conformément à l'article R. 2194-1 du Code. Ainsi, outre, la clause de réexamen en cas de circonstances imprévisibles prévues à l'article 25 du CCAG-PI, le présent accord-cadre introduit une clause de réexamen rendant possible les modifications suivantes :

7.2.1 Modifications dues à une évolution réglementaire ou législative

Dans le cas où les prestations initialement décrites dans l'accord-cadre initial doivent faire l'objet de modifications à la suite d'une évolution réglementaire ou législative, les parties s'engagent à examiner de bonne foi les conséquences de cette évolution.

Les modifications sont bornées à ce qui est strictement rendu nécessaire par l'évolution réglementaire ou législative.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-PI.

7.2.2 Ajouts de prestations similaires imprévues

L'ajout de prestations imprévues pourra s'effectuer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire des prestations similaires imprévues à ajouter. Ces prestations sont bornées à des prestations d'enquête statistique en face à face ou en visio. Ces prestations doivent être strictement liées à l'objet du marché et similaires aux prestations décrites dans l'accord-cadre initial.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

En cas d'impact financier la fixation des prix pour les nouvelles prestations devra obligatoirement être cohérente avec les prix établis dans l'annexe financière pour des prestations similaires.

Dans le cas où les prestations envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-PI.

L'ajout de prestations similaires imprévues ne pourra pas conduire à une modification de plus de 20 % du montant maximum de l'accord-cadre.

7.2.3 Modification des livrables

La modification des livrables décrits dans les documents contractuels pourra s'effectuer de la manière suivante :

L'acheteur informera le titulaire des livrables à modifier, ajouter ou supprimer. Les modifications sont bornées au format, à la taille ou au nombre de livrables.

Sur proposition du titulaire, acceptée par l'acheteur après une éventuelle phase de négociation, la modification est intégrée à l'accord-cadre soit :

- Par ordre de service si l'impact financier est nul ;
- Par acte modificatif au contrat (avenant) en cas d'impact financier.

Une modification des livrables ne pourra pas conduire à une modification de plus de 10 % du montant maximum de l'accord-cadre.

Dans le cas où les modifications envisagées ont un impact financier et ne peuvent souffrir aucun retard, il sera fait application pour la fixation du prix, des modalités fixées à l'article 23.1 du CCAG-PI.

8 MODALITE ET DETERMINATION DU PRIX

8.1 *Forme du prix*

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires fixés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

8.2 *Contenu du prix*

Ces prix sont réputés complets et comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les charges fiscales frappant obligatoirement les prestations* ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle à titre exclusif.

Le prix TTC porté à cette annexe comprend toutes les taxes en vigueur à la date de son établissement.

* Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Le titulaire est informé que l'unité monétaire est l'euro. Variation du prix

8.2.1 Modalités de révision du prix

Les prix initiaux sont révisables.

Les prix initiaux des prestations sont réputés fermes et définitifs pour une période d'un an à compter de la notification du présent accord-cadre puis seront révisés annuellement à compter de la date d'anniversaire du présent accord-cadre

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois 0 ».

La formule de révision est la suivante :

$$P = P_0 (Ind / Ind_0)$$

Dans laquelle :

P = nouveau prix

P₀ = prix initial

Ind = dernière valeur connue de l'indice « indice du coût de travail – Coût horaire – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 (référence INSEE : 010762013) »

Ind₀ = valeur de l'indice « indice du coût de travail – Coût horaire – activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020 (référence INSEE : 010762013) » au mois zéro

(Ind / Ind₀) = coefficient de variation

Les indices provisoires sont réputés définitifs.

Les prix issus de cette révision sont réputés définitifs.

Le calcul de la révision des prix incombe au titulaire. Il dispose d'un délai d'**un mois** à compter de la date de révision des prix pour communiquer une demande de révision des prix faisant apparaître les indices et les modalités de calculs, à l'adresse suivante : sailmi-execution@interieur.gouv.fr.

Si la révision des prix n'est pas communiquée dans le délai indiqué ci-dessus, le titulaire est réputé y renoncer. Il ne pourra alors y avoir d'application rétroactive de la formule de révision.

La valeur du coefficient ainsi que la valeur des indices utilisés pour son calcul sont validés par l'administration. Les prix révisés et le coefficient de révision sont validés par l'administration.

En tout état de cause, en l'absence de demande du titulaire, si la révision des prix est en faveur de l'acheteur, celui-ci peut imposer au titulaire la révision des prix.

8.2.2 Clause de sauvegarde

Si l'application de la formule de révision conduit à une augmentation moyenne des prix de 3 % ou plus, par rapport au prix de l'année N-1, l'acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement des prix ou de négocier avec le titulaire le taux de révision.

Si les deux parties parviennent à un accord, les nouveaux prix pourront être appliqués. Sans l'accord entre les parties, l'acheteur pourra résilier l'accord-cadre sans indemnité à la date du changement de prix.

8.2.3 Règles d'arrondi

8.2.3.1 Coefficient de révision

Conformément à l'article 10 du CCAG-PI, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

8.2.3.2 Prix révisés

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

8.2.4 Remplacement ou disparition de l'indice

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié par l'INSEE ou, à défaut, de choisir un indice similaire.

En cas de remplacement de l'INSEE, si aucun indice de raccordement des deux séries n'est publié par l'INSEE, il sera calculé selon la méthodologie suivante :

- Prendre la dernière valeur définitive de la série arrêtée (Va) ;
- Prendre la valeur définitive de la série poursuivante à la même date (VPd) ;
- Calculer le coefficient de raccordement en effectuant l'opération suivante : Va / VPd et arrondir le résultat à quatre décimales ;
- Ensuite, pour prolonger l'ancienne série, multiplier les indices de la nouvelle série par le coefficient de raccordement et arrondir les résultats à une décimale.

Le nouvel indice choisi par les parties sera acté par voie d'avenant à l'accord-cadre au marché.

8.3 Offre promotionnelle

Dans le cadre des prestations à bons de commande, le titulaire de l'accord-cadre fera bénéficier à l'acheteur du prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle, à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets fixés dans le BPU. L'acheteur est réputé accepté ces prix inférieurs aux prix nets fixés dans le BPU. Ainsi, aucun acte modificatif au contrat (avenant) n'est nécessaire à leur application. Le titulaire s'engage à transmettre lors de la remise de la demande de paiement les justificatifs nécessaires permettant de constater l'offre promotionnelle.

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de ces offres promotionnelles.

En outre, le titulaire s'engage également à faire bénéficier l'administration de toute baisse de prix liée à une modification de réglementation.

9 MODALITES DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et pourront produire leurs effets au-delà de cette durée de validité pour une durée qui ne pourra excéder **6 mois**.

9.1 Passation d'un bon de commande

Les commandes sont passées selon les besoins, en référence au BPU, par le moyen d'un bon de commande, qui comportera :

- L'identification des contractants ;
- La date d'émission du bon de commande ;
- La référence de l'accord-cadre ;
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- La quantité commandée ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total HT et TTC ;
- le numéro d'engagement juridique ;
- L'ordonnateur donnant ordre de payer, le cas échéant ;
- le comptable assignataire chargé des paiements, le cas échéant ;
- toute autre information utile à la commande.

La notification des bons de commande donne lieu un envoi dématérialisé.

Le titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, il dispose toutefois d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

9.2 Arrêt des prestations

9.2.1 Arrêt de l'exécution d'un bon de commande

L'acheteur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire immédiatement par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et l'administration procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 41.2 du CCAG-PI

10 PENALITES

10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, lorsque le délai d'exécution est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la prestation sur laquelle est calculée la pénalité (égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations sur le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable) ;

R = le nombre de jours de retard pour la remise des livrables.

10.2 Pénalité pour non-respect des exigences relatives au système d'information

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations ou de protection des informations sensibles fixées dans l'annexe 2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 5 000 euros HT pour chaque manquement constaté.

10.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

En cas de non-respect par le titulaire de ses obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 60€ par heure d'insertion prévues et non réalisée.

En cas de défaut de transmission de l'attestation de l'EPEC faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre, une pénalité de 75 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

10.4 Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales, le titulaire, celui-ci encourt pénalité de 200 euros HT par manquement.

10.5 Application des pénalités

L'ensemble des pénalités susmentionnées sont cumulables.

Conformément à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités au titre de l'accord-cadre sont applicables après une phase contradictoire préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités sont plafonnées à 25 % du montant HT du bon de commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, l'ensemble des pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

10.6 Décomptes des pénalités

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture ou par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

11 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les contrôles de quantité ont pour objet de vérifier que la quantité des prestations fournies par le titulaire est conforme aux documents contractuels et s'appliquent sur l'ensemble du périmètre et des prestations du présent accord-cadre.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure dans un délai qu'il prescrit, d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues ci-dessous :

En ce qui concerne la phase 1, les opérations de vérification sont réalisées à compter de la date de réception des livrables mentionnés à l'article 7.1 du CCTP (*liste des personnes, liste anonymisée des*

contacts réalisés, base de données issues du test, base des contacts) et du bilan détaillé du test de la première vague

En ce qui concerne la phase 2, les opérations de vérification sont réalisées à compter de la date de réception des livrables mentionnés à l'article 7.2 du CCTP (*liste des personnes, liste anonymisée des contacts réalisés, base de données, base des contacts, comptes rendus*) du bilan détaillé de la collecte de la première vague.

En ce qui concerne la phase 3, les opérations de vérification sont réalisées à compter de la date de réception des livrables mentionnés à l'article 7.1 du CCTP (*liste des personnes, liste anonymisée des contacts réalisés, base de données issues du test, base des contacts*) du bilan détaillé du test de la deuxième vague.

En ce qui concerne la phase 4, les opérations de vérification sont réalisées à compter de la date de réception des livrables mentionnés à l'article 7.2 du CCTP (*liste des personnes, liste anonymisée des contacts réalisés, base de données, base des contacts, comptes rendus*) du bilan détaillé de la collecte de la deuxième vague.

En ce qui concerne la phase 5, les opérations de vérification sont réalisées un mois avant la date de démarrage du test de la vague 2.

En ce qui concerne la phase 6, les opérations de vérification sont réalisées un mois avant la date de démarrage du test de la vague 3 pour les données relatives au test et deux mois avant le démarrage de la vague 3 de la collecte.

En ce qui concerne la phase 7, les opérations de vérification sont réalisées à compter de la date de réception des livrables mentionnés à l'article 7.1 du CCTP (*liste des personnes, liste anonymisée des contacts réalisés, base de données issues du test, base des contacts*) du bilan détaillé du test de la troisième vague.

11.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours pour les données relatives aux tests et d'un mois pour les données relatives aux 3 vagues de l'enquête principale.

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

L'ensemble des prestations peuvent faire l'objet d'une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément au CCAG-PI.

12 REGLEMENT

12.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'opérateur économique titulaire ;
- l'opérateur économique mandataire.

12.2 Avance

[12.2.1.1 Conditions de versement](#)

Conformément au Code, une avance est accordée au titulaire s'il n'y renonce pas, pour chaque bon de commande est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

L'avance est versée dans un délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

[12.2.1.2 Montant de l'avance](#)

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5%, 30% si le titulaire est une PME, du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5%, 30% si le titulaire est une PME, d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par sa durée exprimée en mois.

[12.2.1.3 Remboursement de l'avance](#)

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11 du CCP.

12.3 Acomptes

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Il est rappelé qu'un acompte rémunère un service fait.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R. 2191-32.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois et à 1 mois pour les petites ou moyennes entreprises ou les artisans au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou à des artisans au sens du I de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les sociétés coopératives de production, les groupements de producteurs agricoles, les sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives d'artistes ou les entreprises adaptées.

12.4 Paiement

[12.4.1 Principe](#)

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement (bordereau des prix unitaires) aux quantités réellement exécutées.

[12.4.2 Mode de règlement](#)

Les références du compte bancaire ou postal (compte commun en cas de groupement solidaire, un compte pour chaque membre en cas de groupement conjoint) où les paiements devront être effectués, seront indiqués dans l'Acte d'Engagement ; un RIB ou un RIP sera joint.

Conformément au Code, le délai global de paiement ne peut excéder trente jours calendaires à compter de la date de réception de la facture par l'acheteur ou de la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification des prestations lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date de décision prise par l'acheteur après les opérations de vérification. Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par les articles susmentionnés. Conformément au Code, le retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Ces frais sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

12.4.3 [Interruption du délai de paiement](#)

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le pouvoir adjudicateur.

Pour les pouvoirs adjudicateurs dotés d'un comptable public, cette interruption ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

L'interruption débute le jour de sa notification et prend fin à compter de la réception de la totalité des pièces exigées.

Dès lors, un nouveau délai de paiement est ouvert : il est de 30 jours calendaires ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours calendaires.

12.4.4 [Subvention](#)

Les dépenses relatives au marché font l'objet de subvention européenne : fond asile migration et intégration (FAMI).

12.4.5 [Modalités de paiement en cas de groupement](#)

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

12.5 [Demande de paiement](#)

12.5.1 [Contenu de la demande de paiement](#)

Conformément à l'article D. 2192-2 du Code, les factures précisent impérativement :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, l'offre promotionnel ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

12.5.2 Modalités de demande de paiement

La transmission des factures dans le cadre du présent accord-cadre doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du Code ;
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
 - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
 - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc. ;
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins :
 - soit de déposer ses factures sur le portail ;
 - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques¹ et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

1.1.1 Comptables assignataires

Le comptable assignataire des paiements est le suivant :

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'Intérieur.
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

12.5.3 Ordonnateurs

L'ordonnateur principal est le suivant :

Centre des prestations financières
Place Beauvau
Immeuble Lumière
75800 PARIS cedex 08

12.5.4 Spécificité en cas de groupement

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

13 ENGAGEMENT ET RESPONSABILITES

13.1 Engagements et obligations

13.1.1 Engagements et obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires de l'accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, à l'acheteur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

¹ Guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange.

Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire est tenu :

- à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- à une obligation de résultat relativement aux délais à respecter ;
- à une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs le MI, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.
- de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- de vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations. Le titulaire en informe l'administration dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la communication des documents, sauf hypothèse d'un délai d'exécution de la prestation plus restreint.
- de maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Confidentialité

– Les données contenues dans l'ensemble des supports et documents fournis résultant de la prestation sont strictement couvertes par le secret professionnel (art 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information fournis et utilisés par le titulaire à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles définies dans la prestation ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la prestation ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la prestation ; et à la fin de la prestation, après réception définitive de la prestation, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies. La destruction de ces données s'accompagnera d'un certificat que le titulaire s'engage à fournir au commanditaire.

L'administration se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226.17 et 5 du code pénal.

En cas de violation par le titulaire d'une ou de plusieurs des obligations mentionnées ci-dessus, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, celui-ci s'expose à la résiliation du marché sans indemnité.

13.1.2 Engagements et obligations de l'acheteur

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, l'administration s'engage à :

- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité.

13.2 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit justifier, dès la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

13.3 Conflits d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent accord-cadre s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

L'annexe 4 au CCAP est également complétée par l'entreprise en tant que personne morale. Cette déclaration est complétée quel que soit le statut de l'entreprise mobilisée : mandataire, co-traitant ou sous-traitant.

L'administration bénéficiaire pourra statuer sur les déclarations transmises et prendre les mesures idoines afin de faire cesser tout conflit d'intérêt (demande de remplacement, mise en impossibilité d'honorer la commande, etc.).

En cas de modification substantielle des intérêts détenus au cours de la prestation, le prestataire et les consultants actualisent leur déclaration dans un délai de quinze jours et selon les mêmes modalités.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites pro bono) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission pro-bono ou mécénat de compétence doit être autorisée par l'acheteur. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission pro-bono.

En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant leur terme.

Cette annulation entrainera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non-déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché pourra être résilié.

14 RESILIATION

14.1 Cas de résiliation

L'acheteur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L. 2195-1 à L. 2195-5 du Code.

Aussi, il est fait application des cas de résiliation prévus 37, 38, 39 et 40 du CCAG-PI.

En outre, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans l'hypothèse où le plafond des pénalités est atteint.

Par ailleurs, si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du Code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, et exécuté aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 27 du CCAG-PI.

Enfin, en dehors des cas prévus au CCAG-PI, l'acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution de l'accord-cadre sans motif valable à l'appréciation de l'acheteur.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, l'acheteur public se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis, qui n'ont pas été exécutés en totalité.

14.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé aux articles 38 et 40 du CCAG-PI donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.2 du CCAG-PI.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 41.3 du CCAG-PI.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 37 du CCAG-PI donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 41.4 du CCAG-PI.

14.3 Montant provisionnel

Conformément à l'article R. 2191-30 du Code, sans attendre la liquidation définitive du solde et sous réserve d'un accord entre les parties, la résiliation totale ou partielle, quel que soit son motif, donne lieu au versement d'un montant de dettes ou de créances, hors indemnisation éventuelle, à titre provisionnel, comme suit :

- si le solde est créditeur au profit du titulaire, le pouvoir adjudicateur lui verse 80 % de ce montant ;
- si le solde est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80 % de ce montant.

Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette, sous réserve de l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans cette hypothèse, et ce conformément à l'article R. 2191-44 du Code, le titulaire fournit une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

14.4 Absence d'indemnisation pour résiliation

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale de l'accord-cadre, y compris si cette dernière est fondée sur un motif d'intérêt général.

15 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 27 du CCAG-PI.

16 DIFFERENTS

16.1 Médiation

Le présent accord-cadre est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

16.2 Litige

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent document seront réglées conformément aux prescriptions :

- du Code de la commande publique ;
- du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI).

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution du présent marché, qui n'auront pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable tel que prévu à l'article 43 du CCAG-PI, relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent:

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris Cedex 04

17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Toute dérogation au CCAG-PI qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le présent article est réputée non écrite.

Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-PI l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique dans ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

Articles du CCAP dans lesquels figurent des dérogations	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Objet de la dérogation
3.2	3.2.2	Sauf mention contraire, les délais sont entendus en jours ouvrés
3.3	13.3	Cas pour demander une prolongation des délais (élargissement de la possibilité aux circonstances imprévisibles)
4	4.1	Documents contractuels
5.1	3.3	Désignation du représentant de l'acheteur
5.1.3 et 6.1	3.4.3	Remplacement du représentant du titulaire et d'une personne nommément désignée
5.1.4	3.5.4	Remplacement du mandataire en cas de défaillance
6.4.1.1	16.1.1	Publics éligibles à l'insertion
8.3.1	10.2.4	Mois d'établissement du prix initial
9.1	3.7.2	Délai pour apporter des observations sur une commande
10.1.1	14.1	Absence d'exonération et modification du plafond des pénalités de retard

10.1.5	14.1.2 et 14.1.3	Modification du plafond des pénalités et obligation de paiement de l'ensemble des pénalités
13.2	9	Délais de remise attestation assurance
14.4	40	Absence d'indemnisation en cas de résiliation